



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quatorzième session

Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

## Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

### Japon\*

Le présent rapport est un résumé de 30 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Selon Amnesty International (AI) bien que le Japon ait accepté d'envisager de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et les Protocoles facultatifs à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aucun de ces instruments n'a été ratifié<sup>2</sup>.

2. Les auteurs de la communication conjointe 12 (JS12) notent que la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'a absolument pas progressé<sup>3</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe 10 (JS10) recommandent la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité<sup>4</sup>. La Nouvelle association des femmes japonaises (NJWA) recommande que des mesures soient prises pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>.

4. La Fédération japonaise des associations du barreau (JFBA), les auteurs de la communication conjointe 2 (JS2) et les auteurs de la communication conjointe 6 (JS6) indiquent que le Japon ne s'est associé à aucune procédure internationale de présentation de communications malgré les recommandations formulées par plusieurs organes des droits de l'homme ainsi que par le mécanisme de l'Examen périodique universel (EPU)<sup>6</sup>.

5. Les auteurs de la communication conjointe 7 (JS7) jugent nécessaire d'obtenir un panorama complet des enquêtes de police et la mise en place à bref délai de la procédure de présentation de communications individuelles pour les personnes dont les droits de l'homme ont été violés mais dont les préjudices n'ont pas été réparés par des procédures juridiques nationales, ce qui permettrait à ces personnes de porter plainte devant les organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe 6, tout en saluant le soutien donné par le Japon à l'adoption du troisième Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, note que le Japon n'a pas fait part de son intention de le ratifier. Les auteurs recommandent sa ratification<sup>8</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

7. La Fédération japonaise des associations du barreau déclare que les affaires pour lesquelles les instruments internationaux sont appliqués directement ou indirectement dans les tribunaux nationaux sont rares<sup>9</sup>. Selon Human Rights Now (HRN), les tribunaux sont peu enclins à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant que normes judiciaires et ne tiennent pas compte des observations générales des organes

conventionnels dans leurs interprétations de diverses obligations découlant des instruments internationaux<sup>10</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe 10 notent qu'il n'existe aucun cadre juridique général sur les droits de l'enfant. Ils ajoutent que la loi réprimant la pornographie mettant en scène des enfants n'est pas conforme aux règles internationales et recommandent de donner une définition claire de la vente des enfants<sup>11</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructure et mesures de la politique des droits de l'homme

9. Human Rights Now doute que l'Institution nationale des droits de l'homme proposée dans le projet de loi de 2011 visant à créer une institution nationale des droits de l'homme relevant du Ministre de la justice soit indépendante et conforme aux Principes de Paris<sup>12</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer que l'Institution proposée n'abordera pas les questions de discrimination problématiques (harcèlement visant les écoles coréennes, propos discriminatoires à l'égard des femmes ou des minorités sexuelles, etc.). Ils considèrent que l'Institution nationale des droits de l'homme doit être indépendante sur les plans organisationnel, financier et fonctionnel conformément aux Principes de Paris; ses membres doivent inclure des spécialistes de la défense des droits de l'homme et des voies de recours en la matière, et la participation des minorités doit être assurée. Ils ajoutent qu'il serait bon d'adopter une loi contre la discrimination en même temps que la loi sur l'Institut national des droits de l'homme<sup>13</sup>. Amnesty International exprime également son inquiétude concernant l'indépendance de l'Institut national des droits de l'homme envisagée<sup>14</sup>.

10. Amnesty International déclare que le Japon a fait peu de progrès, voire dans certains cas aucun, en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU de 2008<sup>15</sup>. Le HRN indique que le Japon n'a guère progressé dans le contexte de l'EPU, qu'aucun plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme n'a été mis en place et qu'aucune institution gouvernementale ou parlementaire ne s'occupe spécifiquement de cette question<sup>16</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 7 notent que le Japon n'applique pas les recommandations formulées dans le cadre du mécanisme des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et qu'aucune autorité administrative n'est en mesure de procéder à une évaluation globale<sup>17</sup>.

11. La Fédération japonaise des associations du barreau indique que les pouvoirs publics n'ont pris aucune mesure pour associer la société civile au suivi de l'EPU, contrairement aux recommandations faites lors du premier EPU. En outre, les consultations avec la société civile lors de la phase préparatoire du deuxième EPU ne constituaient qu'une simple formalité<sup>18</sup>. Human Rights Now précise que le Gouvernement doit organiser une consultation avec la société civile concernant le suivi de l'EPU<sup>19</sup>.

12. Selon l'Asia-Japan Women's Resource Center (AJWRC), bien que le Bureau pour l'égalité entre les sexes soit associé au processus de préparation du rapport national de suivi du deuxième examen, sa participation est incomplète et il ne se préoccupe pas de l'intégration systémique de la problématique de l'égalité des sexes dans le processus de suivi global<sup>20</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe 1 (JS1) se félicitent de l'engagement pris en 2011 par le Japon devant le Conseil des droits de l'homme de suivre les recommandations formulées dans le cadre de l'EPU ainsi que dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de promouvoir et protéger activement les droits de l'homme<sup>21</sup>. La Fédération japonaise des associations du barreau prend acte de la

mise en place au sein du Ministère des affaires étrangères d'un bureau chargé de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>22</sup>.

14. La Nouvelle association des femmes japonaises indique qu'en 2010 le Japon a adopté le troisième plan de base pour l'égalité des sexes mais que la question de sa mise en œuvre se pose<sup>23</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe 8 (JS8) se félicitent de l'inclusion dans le troisième plan de base pour l'égalité des sexes, des lesbiennes, des bisexuels et des transgenres<sup>24</sup>.

## **D. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

16. Le Réseau japonais d'éducation pour la promotion de l'égalité entre les sexes (JNEAGE) indique que le Japon n'a encore pris aucune mesure pour mettre en œuvre les recommandations relatives aux droits des enfants<sup>25</sup>.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

17. Les auteurs de la communication conjointe 12 recommandent l'application des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants en 2010<sup>26</sup>.

18. L'Association des victimes japonaises d'enlèvements religieux et de conversion forcée (VAARKFC) recommande d'inviter le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction à enquêter sur la liberté de religion et à formuler des recommandations au Gouvernement sur ce thème<sup>27</sup>.

## **E. Respect des obligations internationales en matière des droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

19. La Nouvelle association des femmes japonaises note que le Japon est au dernier rang des nations industrialisées pour ce qui est des progrès réalisés dans la promotion de l'égalité hommes-femmes<sup>28</sup>.

20. Selon Space Allies (SA), bien que le Japon ait donné un niveau de priorité élevé à la question de l'égalité hommes-femmes et à la promotion de l'autonomisation des femmes, aucune part du budget affecté au développement n'est réservée aux mesures visant à assurer l'amélioration des droits sociaux et économiques des femmes<sup>29</sup>.

21. L'AJWRC exprime sa préoccupation concernant la discrimination hommes-femmes pour la fourniture aux ménages affectés de fonds d'aide aux victimes et d'indemnisations et recommande l'élaboration de données ventilées par sexe ainsi que le suivi des répercussions du séisme et de la catastrophe nucléaire sur la parité hommes-femmes<sup>30</sup>.

22. Amnesty International fait observer que les Aïnous, les Buraku et les habitants d'Okinawa restent victimes de discrimination. Elle ajoute que la législation nationale ne prévoit aucune protection contre la discrimination directe ou indirecte sur la base de l'âge, du sexe, de la religion, de l'orientation sexuelle ou de la nationalité<sup>31</sup>. La Fédération japonaise des associations du barreau met l'accent sur la mise en place du Conseil pour la promotion des politiques en faveur des aïnous en 2009; elle estime toutefois que des mesures de plus grande ampleur devraient être mises en œuvre<sup>32</sup>.

23. Amnesty International note qu'il y a eu des manifestations contre la présence de communautés coréennes et chinoises entraînant des actes de violence et dans certains cas des atteintes aux biens<sup>33</sup>. La Fédération japonaise des associations du barreau, AJWRC et HRN expriment par ailleurs leur préoccupation au sujet de la situation de ces communautés étrangères<sup>34</sup>.

24. Pour ce qui est des résidents étrangers touchés par le séisme, les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent la promulgation d'une loi qui interdise la discrimination en période de catastrophe et d'urgence, et la création d'un conseil qui engage des consultations avec les résidents étrangers<sup>35</sup>.

25. Selon Space Allies, aucune législation n'interdit la discrimination au motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. De ce fait, ce type de discrimination est très répandu, et il arrive fréquemment que des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres (LGBT) ne puissent bénéficier du soutien approprié; un grand nombre d'entre eux sont souvent victimes d'actes de harcèlement, qui conduisent parfois à des suicides, démissions et licenciements. Space Allies note par ailleurs que les LGBT n'ont pas accès aux services sociaux en raison du manque de compréhension des fonctionnaires et usagers des services publics<sup>36</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe 8 notent que les personnes LGBT se trouvent en situation d'invisibilité, de marginalisation, de préjugé silencieux et de stigmatisation. Ils ajoutent que les droits de l'homme des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres font l'objet de violations de droits de l'homme, y compris de discrimination dans tous les domaines de la vie, tels que l'éducation, l'emploi, le logement et les soins de santé. Ils notent que l'on manque d'information sur les cas de violations de droits de l'homme à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et proposent qu'une législation antidiscrimination soit adoptée<sup>37</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

27. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que la procédure de la peine de mort se déroule dans le secret et rappellent que de nombreuses organisations demandent la mise en place d'un organe d'examen de la peine capitale qui soit officiel, transparent et professionnel et fasse des recommandations de réforme<sup>38</sup>. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe 12 et la Fédération japonaise des associations du barreau expriment des préoccupations analogues<sup>39</sup>.

28. Human Rights Now ajoute que le Japon n'a encore pris aucune mesure pour abolir la peine de mort ou instaurer un moratoire sur la peine capitale. L'association indique que trois prisonniers condamnés à mort ont été exécutés en mars 2012 et que c'était la première exécution depuis juillet 2010. Au 12 janvier 2012, le nombre de prisonniers condamnés à mort est de 130, soit le nombre le plus important depuis la Deuxième Guerre mondiale<sup>40</sup>. Pour ce qui est des responsables de violations des droits de l'homme condamnés à mort, les auteurs de la communication conjointe 9 indiquent que malgré les recommandations répétées des organismes des Nations Unies, les droits des prisonniers condamnés à mort sont strictement limités. Ils ajoutent que les contacts entre les prisonniers et les personnes de l'extérieur sont sévèrement restreints<sup>41</sup>.

29. Pour ce qui est des conditions de détention, les auteurs de la communication conjointe 9 indiquent qu'il reste des problèmes à résoudre dans certains domaines, tels que la santé, l'assainissement et le traitement médical. Ils expriment leurs préoccupations concernant la discipline inhumaine et outrageusement stricte, y compris la mise à l'isolement, les restrictions abusives en matière de communication avec le monde extérieur et l'insuffisance du mécanisme de réclamation. Ils recommandent de prendre les mesures

nécessaires pour permettre au Comité d'inspection des établissements pénitentiaires de procéder à des inspections efficaces<sup>42</sup>.

30. Amnesty International fait part de sa préoccupation concernant le régime du *daiyo kangoku*, encore utilisé pour obtenir des confessions par la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>43</sup>. La Fédération japonaise des associations du barreau fait observer que les suspects peuvent faire l'objet d'enquêtes pendant une période illimitée hors de la présence d'un avocat. Les enregistrements vidéo d'interrogatoires menés par des procureurs ne sont faits qu'après obtention d'une confession écrite. Les cas d'interrogatoires menés par des policiers enregistrés par vidéo sont extrêmement limités<sup>44</sup>. Human Rights Now note qu'il n'y a pas encore d'enregistrement vidéo de tout un interrogatoire. Bien que le parquet ait fait un essai d'enregistrement d'interrogatoires, cet essai ne porte que sur un petit nombre de cas<sup>45</sup>.

31. Human Rights Now déclare que des cas de condamnation à tort, sur la base de faux aveux, ont été mis en évidence et que d'anciens défendeurs condamnés à la prison à vie ont été lavés de tout soupçon<sup>46</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 7 notent que les fausses accusations reposent sur les méthodes d'enquêtes policières qui cherchent à extorquer des aveux<sup>47</sup>.

32. L'AJWRC note qu'au lendemain du tremblement de terre, des cas d'agression sexuelle et de violence dans la famille ont été signalés. Elle note par ailleurs une augmentation progressive du nombre d'actes de violence intrafamiliale dans les régions touchées, une année plus tard<sup>48</sup>.

33. L'AJWRC indique que le troisième plan de base sur l'égalité hommes-femmes prévoit le réexamen de la loi sur le viol, mais qu'aucune mesure concrète n'a été prise. Elle recommande de revoir la loi sur le viol, laquelle exclut d'autres formes d'agressions sexuelles, et d'élargir en faveur des victimes de violences sexistes le système de soutien à long terme et d'urgence<sup>49</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe 12 notent que malgré les progrès réalisés, la violence intrafamiliale perdure, surtout dans le cas de mariages mixtes<sup>50</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 5 considèrent que le service de consultation d'urgence par téléphone en faveur des victimes de violences constitue une très bonne pratique<sup>51</sup>.

35. Selon Space Allies les victimes de l'exploitation sexuelle et de la traite des êtres humains ne reçoivent pas l'aide et la protection qu'elles mériteraient, et il arrive même qu'elles ne soient pas reconnues comme victimes, et soient expulsées sans aucun recours possible. Les victimes ne bénéficient pas d'une grande aide pour rester au Japon et se réintégrer dans la société, malgré la recommandation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle ajoute qu'un soutien de qualité et des soins et installations appropriés pour une aide sociale et mentale aux victimes sont très limités<sup>52</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe 10 font observer que les installations existantes accueillant les enfants et les adultes ne sont pas assez spécialisées pour assurer une aide efficace aux enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle<sup>53</sup>.

37. La Fédération japonaise des associations du barreau indique que le Japon n'a pas envisagé de revoir la loi antiprostitution qui prévoit la poursuite des prostituées mais aucune peine pour les clients<sup>54</sup>.

38. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, les cas présumés de maltraitance d'enfants ont atteint leur plus haut niveau depuis le début de l'enregistrement de ces données il y a dix ans. Ils ajoutent que le nombre de cas de maltraitance d'enfants signalés aux Centres municipaux pour l'enfance a atteint son niveau record en 2010. En réponse, le Japon a revu en 2011 le Code civil, en y incluant le principe du meilleur intérêt de l'enfant

lorsque les personnes investies de l'autorité parentale ont recours à une action disciplinaire à l'égard de l'enfant. Toutefois, selon les auteurs de cette même communication, l'autorité parentale elle-même reste la même qu'auparavant<sup>55</sup>.

39. La Fédération japonaise des associations du barreau indique que les châtiments corporels sont toujours pratiqués dans les écoles. Elle ajoute qu'il y a une mauvaise connaissance de la complexité du phénomène des brimades dans les cas touchant aux enfants<sup>56</sup>. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants (GIEACPC) note que la légalité du châtiment corporel n'a pas évolué depuis l'EPU du Japon en 2008<sup>57</sup>.

40. Space Allies note que le Japon ne prend pas de mesures appropriées, y compris des mesures financières, pour faciliter le rétablissement physique et mental ainsi que l'intégration sociale des filles victimes de violence. Elle ajoute qu'il est difficile pour les enfants victimes de prostitution et d'inceste de signaler le cas, en particulier lorsqu'il s'agit d'un délit commis par un membre de la famille. Space Allies note que le Japon devrait adopter une loi prévoyant une peine aggravée pour l'inceste<sup>58</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

41. Selon Human Rights Now, la présentation à la défense d'éléments de preuve insuffisants avant jugement est souvent à l'origine de condamnations à tort. Bien que le Code de procédure pénale actuel contienne une disposition relative à la divulgation, il ne s'agit pas de divulgation complète et aucune règle n'est prévue concernant la découverte d'éléments de preuve à décharge, comme noté par Human Rights Now. Se référant à une affaire impliquant la fabrication d'éléments de preuve en septembre 2010 par le Procureur général d'Osaka, Human Rights Now indique que le Ministère de la justice a créé des comités d'experts chargés d'éviter que les procureurs manquent à leur devoir professionnel, et d'examiner le système de justice pénale, mais aucune proposition n'a encore été faite concernant la divulgation d'éléments de preuve<sup>59</sup>.

42. La Fédération japonaise des associations du barreau déclare en outre que l'éducation et la formation relatives au droit international des droits de l'homme organisées à l'intention des organismes judiciaires et des forces de l'ordre restent insuffisantes et n'ont pas été améliorées<sup>60</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe 11 font observer que le Japon n'a pris aucune mesure en matière de réparation des dommages de guerre dans le contexte de son histoire coloniale. Ces mêmes auteurs notent que les Coréens zainichi n'ont pas le droit de vote faute de bénéficier de la nationalité japonaise, ce qui les exclut du domaine des activités politiques et publiques<sup>61</sup>.

44. Foundation of Japanese Honorary Debts (FJHD) indique que le Japon a reconnu ses obligations morales concernant l'esclavage sexuel («femmes de réconfort») en facilitant la mise en place du Fonds pour les femmes asiatiques. Néanmoins, le Japon a refusé d'examiner ses responsabilités morales générales et continue à refuser de chercher une solution en reconnaissant simplement les faits, et en assurant la réparation des dommages psychologiques et physiques<sup>62</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 12 font part de préoccupations analogues<sup>63</sup>. Human Rights Now déclare qu'il n'y a guère eu de progrès sur la question depuis 2008<sup>64</sup>.

45. Amnesty International indique que «les femmes de réconfort» ont été victimes de problèmes de santé physique et mentale, d'isolement, de honte et souvent d'une extrême pauvreté du fait de leur réduction en esclavage. Amnesty International note que les réparations offertes par le Japon ne respectent pas les normes internationales en la matière<sup>65</sup>.

46. Selon le Conseil coréen pour les femmes réquisitionnées pour l'esclavage sexuel militaire par le Japon (KCWDMSS), le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes indique que les victimes de crimes sexuels ne veulent pas recevoir d'indemnisation économique si elle ne s'accompagne pas d'une excuse officielle et d'une reconnaissance officielle de la responsabilité de l'État<sup>66</sup>.

47. Selon WAM (Musée actif des femmes en temps de guerre et de paix), le Fonds des femmes asiatiques, auquel le Gouvernement japonais se réfère sans cesse à propos de la question des «femmes de réconfort», n'est pas accepté par les survivantes. Il a été mis fin à ce Fonds en mars 2007<sup>67</sup>. La Fédération japonaise des associations du barreau considère que le Japon devrait s'acquitter de ses responsabilités en créant un organe d'enquête qui révèle la vérité concernant la question des «femmes de réconfort»<sup>68</sup>. La Fédération des organisations de femmes du Japon (FUDANREN) estime que le Japon doit présenter aux victimes une excuse officielle et des indemnités individuelles; punir les responsables et assurer une éducation aux personnes<sup>69</sup>. La nouvelle Association des femmes japonaises recommande que des mesures soient prises pour résoudre cette question par voie juridique, conformément aux recommandations des institutions internationales et aux demandes des survivantes<sup>70</sup>.

48. Le KCWDMSS recommande de reconnaître la responsabilité nationale en ce qui concerne les crimes d'esclavage sexuel; de mettre en œuvre le principe de la réparation juridique et de respecter le Traité Corée-Japon de 1965<sup>71</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

49. Les auteurs de la communication conjointe 12 ajoutent que les enfants nés hors mariage sont victimes de discrimination, de même que les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants d'une nationalité autre que japonaise, les enfants de travailleurs migrants, les enfants réfugiés et les enfants handicapés<sup>72</sup>.

50. La Fédération japonaise des associations du barreau indique qu'il n'a été présenté aucun projet de loi visant à modifier les dispositions discriminatoires du Code civil à l'encontre des femmes (âge minimum du mariage, délai d'attente imposé aux femmes qui veulent se remarier, et choix du nom de famille pour les couples mariés)<sup>73</sup>. L'Association des enfants nés hors mariage (ASCW), HRN, Amnesty International, l'AJWRC, la nouvelle Association des femmes japonaises et FUDANREN expriment des préoccupations analogues<sup>74</sup>.

51. Space Allies indique que les enfants nés hors mariage continuent d'être victimes de discrimination par le biais du système d'enregistrement des familles et des dispositions portant sur l'héritage<sup>75</sup>. L'ASCW recommande de supprimer le concept de légitimité de tous les textes législatifs et de toutes les administrations, et de modifier les formulaires d'inscription à l'état civil<sup>76</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe 12 rappellent les recommandations formulées en 2011 par le CRC pour la prévention des cas d'apatridie chez les enfants et recommandent de ratifier la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>77</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

53. Human Rights Now, de même que d'autres organisations, soulignent que la liberté de pensée et de conscience est menacée dans les écoles publiques dans la mesure où les enseignants reçoivent l'ordre (et sont sanctionnés s'ils ne le font pas) d'entonner pendant les cérémonies l'hymne national (Kimigayo) sous le drapeau (Hinomaru)<sup>78</sup>. Le Réseau des travailleuses (WWN) exprime une préoccupation analogue<sup>79</sup>.

54. Human Rights Without Frontiers (HRWF) a donné des informations sur l'enlèvement et la détention de citoyens aux fins du renoncement à la religion, et sur le fait que la police et les autorités judiciaires n'ont pas enquêté sur ces affaires et n'ont pas poursuivi les auteurs de ces actes. Cette ONG ajoute qu'en 2011, au moins quatre adultes convertis à l'Église de l'unification ont été enlevés par leurs parents qui essayaient de les contraindre à changer de religion, tandis qu'en 2010 et 2009, neuf et trois cas analogues respectivement étaient enregistrés<sup>80</sup>. VAARKFC (Association de victimes japonaises d'enlèvement et de conversation religieuse forcée) et la Fédération pour la paix universelle (UPF) expriment des préoccupations analogues<sup>81</sup>.

55. La Fédération japonaise des associations du barreau fait observer que la participation des femmes aux importants processus d'élaboration des politiques est rare, et qu'aucune mesure n'a été prise pour éliminer cette disparité<sup>82</sup>. FUDANREN note que les femmes ne représentent que 11,3 % des membres du Parlement (Diète)<sup>83</sup>. L'AJWRC et d'autres organisations indiquent que la participation des femmes au processus de décision en matière de reconstruction suite au séisme a été limitée<sup>84</sup>.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

56. Le Réseau japonais d'éducation pour la promotion de l'égalité entre les sexes déclare que les salaires ont diminué au cours des dix dernières années et que 35 % des travailleurs (dont 54,7 % sont des femmes) se retrouvent en situation irrégulière, surtout chez les jeunes<sup>85</sup>.

57. Selon FUDANREN, plus de la moitié de la main-d'œuvre féminine constitue des travailleurs irréguliers avec des salaires peu élevés et aucun droit. De plus, le salaire des travailleuses à temps partiel correspond à seulement 49,5 % du salaire d'un travailleur en situation régulière. FUDANREN note qu'aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'égalité de traitement entre travail régulier et travail occasionnel. Par ailleurs, la rémunération du travail social à l'appui de garde d'enfants et de soins infirmiers est trop faible. FUDANREN recommande que la loi sur l'égalité des chances hommes-femmes en matière d'emplois, la loi sur le travail à temps partiel et la loi relative aux normes de travail soient modifiées. Elle recommande par ailleurs la ratification de la Convention n° 175 de l'OIT sur le travail à temps partiel et la promulgation d'une loi sur l'égalité de l'emploi des femmes et des hommes<sup>86</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe 7 indiquent que les travailleurs réguliers sont tenus de faire un grand nombre d'heures supplémentaires, ce qui entraîne la *karoshi* (mort d'épuisement) et le suicide chez un nombre croissant de personnes. Ils recommandent que l'on enquête et que l'on fasse des recherches sur la mort liée à la surcharge de travail et qu'une loi sur la prévention de la *karoshi* soit promulguée, en imposant des peines plus strictes aux entreprises qui enfreignent ces dispositions<sup>87</sup>. La Fédération japonaise des associations du barreau fait observer en outre que ces conditions de travail non seulement empêchent les travailleurs permanents de préserver un bon équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale, mais aussi constituent un obstacle à l'octroi de postes réguliers aux femmes en particulier, à qui sont traditionnellement confiées les responsabilités familiales<sup>88</sup>.

59. FUDANREN indique en outre que les licenciements et autres pratiques pénalisantes pour les femmes salariées au moment de leur grossesse ou après l'accouchement sont nombreux<sup>89</sup>. L'AJWRC note que l'absence de services sociaux efficaces pour la garde des enfants et autres services fait obstacle à la pleine participation des femmes au marché du travail<sup>90</sup>.

60. La Nouvelle association des femmes japonaises note que la perception des rôles respectifs des femmes et des hommes et l'augmentation de l'emploi non régulier ont aggravé la situation déjà difficile des femmes dans les régions touchées par la catastrophe<sup>91</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe 7 déclarent que les agents de la fonction publique ne sont pas habilités à exercer le droit de grève et que la loi leur interdit toute activité politique<sup>92</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

62. L'AJWRC indique que l'écart entre femmes et hommes en ce qui concerne la pauvreté augmente et recommande d'intégrer une approche égalitaire entre les sexes dans l'élaboration des plans de lutte contre la pauvreté, avec la pleine participation de la société civile<sup>93</sup>.

63. La Fédération japonaise des associations du barreau note qu'en 2009 il est apparu qu'un enfant sur sept âgé de 17 ans ou moins et plus de la moitié des parents célibataires vivaient dans la pauvreté. Elle rappelle les recommandations du CRC sur la perception effective des pensions alimentaires en vue d'éliminer la pauvreté des enfants<sup>94</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que le Japon n'a pas pris les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour protéger le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à la santé et le droit de jouer des enfants de Fukushima<sup>95</sup>. L'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) recommande de surveiller les niveaux de rayonnement dans les écoles et de prendre les mesures de décontamination appropriées, en commençant par les lieux occupés le plus fréquemment par les enfants et les femmes enceintes<sup>96</sup>.

## **8. Droit à la santé**

65. Selon Human Rights Now le manque de services de santé appropriés a entraîné de nombreux décès à la suite du séisme et de l'évacuation. L'ONG ajoute que les services d'examen médicaux ont été insuffisants. Seul un petit nombre de personnes ont bénéficié de l'examen de la contamination interne. Les résidents de Fukushima souhaitant obtenir un bilan de santé ont été placés sur une longue liste d'attente et les analyses d'urine et de sang n'ont pas encore été faites<sup>97</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe 4 estiment que le Japon devrait donner aux enfants de Fukushima et à leur famille un traitement approprié pour contrebalancer les risques dus aux rayonnements. Ils ajoutent que l'accès à des informations exactes concernant les rayonnements et leurs effets est rarement donné par les autorités locales et le gouvernement central<sup>98</sup>.

67. Human Rights Now s'inquiète de la consommation de produits alimentaires exposés à des rayonnements ionisants. De plus, la norme provisoire utilisée par les pouvoirs publics pour analyser les produits alimentaires après la catastrophe de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi n'impose qu'une limite faible par rapport aux normes fixées par l'Organisation mondiale de la santé<sup>99</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que les collectivités locales des régions touchées se sont plaintes du manque d'information appropriée concernant la contamination radioactive et font part de leur préoccupation concernant les conséquences de la crise nucléaire<sup>100</sup>. La Fédération japonaise des associations du barreau ajoute que les informations sur les plans d'évacuation ne sont pas satisfaisantes<sup>101</sup>. Le Réseau japonais d'éducation pour la promotion de l'égalité entre les sexes exprime des préoccupations analogues tout en ajoutant que les mesures visant à protéger les femmes et les enfants de l'exposition à des rayonnements ont été retardées<sup>102</sup>. L'IIMA critique certaines campagnes

d'information lancées immédiatement après la catastrophe pour rassurer les esprits concernant l'exposition des enfants aux rayonnements<sup>103</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

69. Selon l'IIMA, l'enseignement, malgré ses résultats, est trop compétitif et n'encourage pas la créativité; les étudiants n'ont guère de liberté et rejettent les différences individuelles. L'IIMA indique que les groupes vulnérables restent victimes de discrimination en matière d'éducation<sup>104</sup>. Selon le Réseau japonais d'éducation pour la promotion de l'égalité entre les sexes, les enseignants sont enfermés dans un régime de concurrence, et se voient imposer un contrôle administratif, de longues heures de travail, des traitements discriminatoires, des transferts forcés et des formations obligatoires, ce qui les conduit souvent au suicide<sup>105</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe 7 indiquent qu'en 2010 la gratuité des études secondaires a été instauré mais que les lycées coréens n'en bénéficient pas. Ils rappellent la recommandation du CERD concernant la non-discrimination à l'accès à l'éducation<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent en outre d'examiner les problèmes de discrimination touchant à cet égard les écoles des minorités<sup>107</sup>.

71. Le Réseau des travailleuses se réfère aux problèmes causés par la réforme de l'enseignement dans la préfecture d'Osaka, entre autres la participation du préfet à l'élaboration du plan de base sur l'éducation, le risque que la liberté de pensée et de conscience des enseignements ne soit pas protégée<sup>108</sup> et que l'ordonnance entraîne l'appauvrissement de l'enseignement à Osaka et nuise au plein développement des enfants<sup>109</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe 11 notent que les écoles ethniques telles que les écoles coréennes, les écoles chinoises et les écoles brésiliennes n'ont pas droit à des subventions financières non plus qu'à des privilèges fiscaux. Ils ajoutent que les élèves diplômés de ces écoles ne sont pas habilités à présenter les examens d'entrée à l'université et ne peuvent bénéficier de la politique gouvernementale en matière de santé scolaire<sup>110</sup>.

73. WAM indique que la question des «femmes de réconfort» n'est apparue dans les manuels scolaires de l'enseignement obligatoire qu'en 1997 et que la majorité des adultes n'a pas eu l'occasion d'entendre parler de cette question. WAM estime qu'il est important de prévoir d'autres moyens d'informer les personnes sur cette question des «femmes de réconfort». Elle ajoute qu'en 2012 l'expression «femmes de réconfort» n'apparaît dans aucun manuel scolaire obligatoire et recommande que soient incluses dans les manuels d'histoire utilisés pour l'enseignement obligatoire des références au système des «femmes de réconfort»<sup>111</sup>. Le Conseil coréen pour les femmes enrôlées de force comme esclaves sexuelles par le Japon recommande l'établissement d'une mesure administrative qui garantisse l'inscription exacte des faits relatifs aux «femmes de réconfort» dans les manuels scolaires d'histoire et qui informe les citoyens et les générations futures<sup>112</sup>.

74. Le Réseau japonais d'éducation pour la promotion de l'égalité entre les sexes note que la restauration et la reconstruction des écoles dans les régions sinistrées ont été retardées. Il ajoute qu'en raison des vastes rejets de matière radioactive, les enfants des écoles ne peuvent étudier dans un environnement sûr. Aucune mesure n'a été prise pour mettre les enfants à l'abri des matières radioactives, en les évacuant en groupe<sup>113</sup>.

## 10. Personnes handicapées

75. La Fédération japonaise des associations du barreau préconise la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la promulgation de la législation nationale visant à protéger les personnes handicapées conformément aux règles

établies par ladite Convention en vertu du principe de la pleine participation et de l'égalité des personnes handicapées<sup>114</sup>.

76. L'IIMA note que bien que plusieurs lois et mesures aient été adoptées par le Japon en faveur des enfants handicapés, une discrimination profondément enracinée subsiste, surtout pour ce qui est de l'accès aux écoles publiques où les personnes handicapées continuent de n'avoir qu'un accès limité en raison de l'insuffisance des ressources financières consacrées au matériel et installations nécessaires, ainsi qu'à des programmes appropriés. L'IIMA note en outre que les enfants handicapés reçoivent généralement un enseignement dans les écoles spécialisées. Néanmoins, le nombre de ces écoles reste insuffisant<sup>115</sup>.

## 11. Minorités et peuples autochtones

77. Les auteurs de la communication conjointe 11 notent que le Japon n'a effectué aucune étude et n'a aucune donnée concernant la situation des femmes issues de groupes minoritaires et qu'il n'existe aucun plan précis pour résoudre les problèmes auxquels se heurtent les femmes appartenant à des minorités, en particulier les Aïnous, les Burakus et les Coréennes zainichi. Ils indiquent en outre que les femmes issues de minorités ne sont représentées dans aucun comité consultatif ni aucune conférence relevant du Bureau pour l'égalité des sexes. Ces mêmes auteurs recommandent que des mesures spécifiques soient prises pour faire face aux problèmes auxquels sont confrontées les femmes issues de minorités dans les domaines de l'éducation, l'emploi, la protection sociale, la santé et la violence<sup>116</sup>.

78. L'AJWRC fait observer que les problèmes des femmes issues de minorités seront abordés dans le troisième plan de base pour l'égalité entre les hommes et les femmes, mais que le Japon n'a élaboré aucune donnée ventilée par sexe et n'a procédé à aucune consultation<sup>117</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe 11 indiquent que le niveau de vie du peuple aïnou est bien inférieur à celui de la population en général. Les femmes aïnoues sont victimes de formes de discrimination multiples et il n'existe aucun moyen juridique ni aucun recours permettant d'améliorer leur situation<sup>118</sup>.

80. Ces mêmes auteurs s'inquiètent de la faible scolarisation et du faible taux d'inscription ainsi que de l'analphabétisme des femmes burakus. Ils notent par ailleurs que l'origine a un impact sur les possibilités d'activité professionnelle et le niveau des salaires<sup>119</sup>.

## 12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

81. L'AJWRC note que les femmes issues de minorités et les femmes migrantes continuent d'être victimes de discrimination et de marginalisation du point de vue de l'emploi, l'éducation, la participation aux décisions, l'accès à la sécurité sociale et l'accès à la justice. L'AJWRC ajoute que dans le cadre du nouveau système de contrôle de l'immigration, qui a fait l'objet d'une loi en 2009, les époux/épouses nés à l'étranger de ressortissants japonais qui ne tiennent pas leur rôle d'époux sans raison légitime peuvent perdre leur permis de résidence, ce qui risque d'accroître les risques pour les victimes de violence intrafamiliale<sup>120</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 expriment des préoccupations analogues<sup>121</sup>.

82. La Fédération japonaise des associations du barreau déclare que la législation nationale visant à garantir le droit des immigrants n'a pas du tout progressé et qu'il existe une discrimination dans les domaines du travail, de l'éducation, de la sécurité sociale et de la participation du public<sup>122</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe 12 indiquent que les travailleurs migrants exercent leur activité dans l'industrie japonaise au plus bas de l'échelle de l'entreprise, leur salaire reste très bas et ils sont contraints de travailler de nuit et de faire des heures supplémentaires pour des emplois pénibles et fatigants. Dans le cadre des programmes de stage, des stagiaires venant de l'étranger obtiennent généralement un visa de trois ans et travaillent pour un salaire minimum bien inférieur au niveau prévu par la loi relative aux normes de travail. Dans la situation actuelle, les travailleurs restent exposés à l'exploitation<sup>123</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe 12 recommandent que l'on adopte et mette en œuvre une politique générale visant à régler la situation des travailleurs migrants sans papiers et que l'on évite de recourir à la détention dans le cas de ces travailleurs<sup>124</sup>.

85. Pour ce qui est du système de reconnaissance du statut de réfugié, la Fédération japonaise des associations du barreau note que malgré les recommandations formulées dans le cadre de l'EPU de 2008, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en place un mécanisme d'appel indépendant; pour aligner la procédure de reconnaissance du statut de réfugié sur les instruments internationaux des droits de l'homme appropriés; ni pour améliorer l'accès des demandeurs d'asile au système d'aide juridique<sup>125</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe 12 se félicitent des progrès réalisés par le Japon en mettant en place un système qui permette aux réfugiés de déposer des demandes de récusation, selon le principe de non-refoulement et de non-expulsion des personnes qui demandent la reconnaissance du statut de réfugié, avec examen des demandes rejetées. Néanmoins, ils recommandent qu'il soit mis fin au programme des lignes téléphoniques d'urgence à l'encontre des migrants, des étrangers, des demandeurs d'asile et des réfugiés, qui incite à la discrimination raciale et à la xénophobie<sup>126</sup>.

87. Amnesty International indique qu'en 2011, 1 867 personnes ont demandé asile, contre 1 388 en 2010. Malgré l'accroissement du nombre de demandeurs, en 2011 le Gouvernement n'a accordé le statut de réfugié qu'à 21 requérants, contre 39 en 2010. L'ONG ajoute que, faute de recevoir une aide suffisante, un grand nombre de demandeurs d'asile vivent dans la pauvreté, certains d'entre eux étant contraints de travailler illégalement. Amnesty International déclare en outre qu'une fois qu'un arrêté d'expulsion a été publié à l'encontre d'un demandeur d'asile qui n'a pas obtenu le statut requis, celui-ci peut être détenu indéfiniment. Elle note par ailleurs que les migrants et demandeurs d'asile détenus dans des centres de détention se sont plaints des mauvaises conditions, y compris d'un accès insuffisant aux soins médicaux et à l'absence d'inspection indépendante des conditions de détention<sup>127</sup>.

### 13. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

88. Les auteurs de la communication conjointe 7 déclarent que le Gouvernement devrait mettre en place un programme à long terme destiné à créer un cadre de reconstruction solide pour un soutien financier et physique aux collectivités locales et aux victimes de la catastrophe du tremblement de terre<sup>128</sup>.

89. Human Rights Now déclare que la plupart des centres d'évacuation sont créés sans que des mesures soient prises pour protéger la vie privée et sans prendre dûment en compte les besoins des résidents, en particulier des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées. Elle ajoute que les foyers d'hébergement sont en mauvais état et que certains d'entre eux sont situés dans des zones dangereuses<sup>129</sup>.

90. Le Réseau japonais d'éducation pour la promotion de l'égalité entre les sexes indique qu'il n'a été garanti aucune indemnisation aux personnes et familles évacuées de la zone dangereuse<sup>130</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status):

*Civil society*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
AJWRC	Asia-Japan Women's Resource Center, Tokyo, Japan;
ASCW	Association for the Support of Children out of Wedlock, Japan;
FJHD	Foundation of Japanese Honorary Debts, The Hague, Netherlands;
FUDANREN	Japan Federation of Women's Organizations, Tokyo, Japan;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, United Kingdom;
HRN	Human Rights Now, Tokyo, Japan;
HRWF	Human Rights Without Frontiers, Brussels, Belgium;
IIMA	Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Roma, Italia;
JFBA	Japan Federation of Bar Associations, Japan;
JNEAGE	Japan Network on Education for the Advancement of Gender Equality, Japan;
JS1	Joint Submission 1 by Campaign for Ending Violence against Children Japan;
JS2	Joint Submission 2 by Japan NGO Network for the Elimination of Racial Discrimination, Tokyo, Japan;
JS3	Joint Submission 3 by the Advocates for Human Rights in collaboration, USA, with The World Coalition against the Death Penalty, France;
JS4	Joint Submission 4 by Save the Children Japan in consultation with and jointly signed by Fukushima network for saving children from radiation;
JS5	Joint Submission 5 by Japan Network in Support of Forced Labor Litigations, Japan and East Timor Japan Coalition, Japan;
JS6	Joint Submission 6 by NGO group for the Convention on the Rights of the Child/Japan, Japan;
JS7	Joint Submission 7 by the Japanese Workers' Committee for Human Rights, Japan and the Organization to Support the Lawsuits for Freedom of Education in Tokyo;
JS8	Joint Submission 8 by the Gay Japan News and Rainbow ACTION;
JS9	Joint Submission 9 by International Federation for Human Rights, France and Center for Prisoners' Rights, Japan;
JS10	Joint Submission 10 by ECPAT/STOP Japan and ECPAT Japan Kansai in collaboration with ECPAT International;
JS11	Joint Submission 11 by The International Movement against all forms of Discriminations and Racism- IMADR-JC, Japan;
JS12	Joint Submission 12 by Franciscans International, USA, and Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Italy;
KCWDMS	The Korean Council for the Women Drafted for Military Sexual Slavery, Seoul Republic of Korea;
NJWA	New Japan Women's Association, Japan;
SA	Space Allies;
UPF	Universal Peace Federation, USA;
VAARKFC	Japan Victims' Association Against Religious Kidnapping and Forced Conversion, Japan;
WAM	Women's Active Museum on War and Peace, Japan;
WWN	Working Women's Network, Japan.

<sup>2</sup> AI, p. 1.

<sup>3</sup> JS12, p. 2, para. 4. See also JS5, pp. 2 and 3.

<sup>4</sup> JS10, p. 2.

<sup>5</sup> NJWA, p. 4, para. 7.2.

<sup>6</sup> JFBA, p. 2, para. 2; JS2, p. 3 and JS6 p. 2. See also HRN, p. 2, para. II. 2; JS5, p. 2 and FUDANREN, p. 2, para. 3.

<sup>7</sup> JS7, p. 4, (3).

<sup>8</sup> JS6, pp. 1-2.

<sup>9</sup> JFBA, p. 2, para. 3. See also JS7, p. 6, (5).

- 10 HRN, p. 1, I, para. 5.  
 11 JS10, pp. 3 and 4.  
 12 HRN, p. 2, II para. 1. See also JFBA, p. 2, para. 4.  
 13 JS 2, p. 1. See also JS8 p. 1 and JS10, p. 7.  
 14 AI, p. 1.  
 15 AI, p. 1.  
 16 HRN, p. 1, I, paras. 2-4.  
 17 JS7, p. 2, (1).  
 18 JFBA, p. 2, para. 1.  
 19 HRN, p. 1, I, para. 2. See also FUDANREN, p. 2, para. 2.  
 20 AJWRC, p. 3.  
 21 JS1, p. 2.  
 22 JFBA, p. 2, para. 2.  
 23 NJWA, p. 2, para. 2.  
 24 JS8, p. 1.  
 25 JNEAGE, p. 1.  
 26 JS12, p. 3, Recommendation 4.  
 27 VAARKFC, p. 5, Section D.  
 28 NJWA, p. 2, para. 2.  
 29 SA, pp. 8 and 9, para. 5.  
 30 AJWRC, p. 4.  
 31 AI, p. 4.  
 32 JFBA, p. 2, para. 1. See also JS2, p. 7.  
 33 AI, p. 4.  
 34 JFBA, p. 4, para. 11; AJWRC, p. 1 and HRN, p. 4, III, para. 4.  
 35 JS2, p. 15, Recommendation g.  
 36 SA, p. 3.  
 37 JS8, p. 1.  
 38 JS3, p.3, para. 9.  
 39 AI, p. 2; JS12, paras 18-22 and JFBA, p.4, paras. 13 and 14.  
 40 HRN, p. 2, III, para. 1. See also JS12 p. 4, para. 18 and JS9, p. 8, paras. 1 and p. 10, para. 14.  
 41 JS9, p. 12, paras. 25 and 27.  
 42 JS9, pp. 3-6, paras. 9-25.  
 43 AI, p. 2. See also JFBA p. 5, para. 15; HRN, p. 3, III, para. 2; JS3 para. 13.  
 44 JFBA, p. 6, para. 20. See also JS12, para. 11.  
 45 HRN, p. 3, III, para. 2-1.  
 46 HRN, p. 3, III, para. 2-1.  
 47 JS7, p. 4, (3).  
 48 AJWRC, p. 4.  
 49 AJWRC, p. 2. See also JFBA, p. 5, para. 16 and SA, p. 5.  
 50 JS12, p. 4, para. 16. See also JS2, p. 12.  
 51 JS5, p. 5. See also JS2, p. 12.  
 52 SA, pp. 7-8.  
 53 JS10, p. 6, 2.1.1.  
 54 JFBA, p. 3 para. 8. See also SA, p. 1.  
 55 JS1, paras. 6-7.  
 56 JFBA, para. 17.  
 57 GIEACPC, p. 2, para. 1.2. See also IIMA, paras. 24 and 25.  
 58 SA, p. 6.  
 59 HRN, p. 3, III, para. 2-2.  
 60 JFBA, p. 2, para. 5.  
 61 JS11, p. 6, (3), ii.  
 62 FJHD, p. 2, No.4.  
 63 JS12, p. 4, paras. 13 and 15.  
 64 HRN, p. 3, III, para. 3.  
 65 AI, p. 3. See also KCWDMSS, p. 2, para. 2.  
 66 KCWDMSS, p. 2, para. 1.

- 67 WAM para. 8. See also JS7, p. 9, (9); SA, p. 7 and KCWDMSS pp. 4-5, paras. 5-7.  
68 JFBA, p. 7, para. 21.  
69 FUDANREN, p. 3, para. 9.  
70 NJWA, p. 7, para. 22.  
71 KCWDMSS, p. 8, paras. 20 and 21.  
72 JS12, p. 5, para. 23.  
73 JFBA, p. 3, para. 7.  
74 ASCW, p. 1; HRN, p. 2, II, para. 3; AI, p. 1; AJWRC, p. 1; NJWA, p. 3, paras. 5 and 6;  
FUDANREN, p. 2, para. 4. See also SA, p. 1.  
75 SA, p. 1. See also JS5, p. 4.  
76 ASCW, p. 1.  
77 JS12, p. 5, paras. 23 and 25.  
78 HRN, p. 6, IV para. 2. See also JFBA, p. 7, para. 22; JS7 p. 10, (10); JNEAGE, p. 4, (6), para. 7 and  
WWN, para. 10.  
79 WWN, paras. 9 and 10.  
80 HRWF, pp. 1-2, paras. 1-2.  
81 VAARKFC, para. 5 and UPF pp. 1-4.  
82 JFBA, p. 3, para. 9. See also FUDANREN, p. 3, para. 6 and NJWA, pp. 6-7, para. 18.  
83 FUDANREN, p. 3, para. 8.  
84 AJWRC, pp. 3-4 B-1. See also FUDANREN, p. 3, para. 7; JNEAGE, p. 1, (2); NJWA p. 5, para. 12.  
85 JNEAGE, p. 4, (7), paras. 1-2. See also JFBA, p. 8, para.23.  
86 FUDANREN, pp. 4 and 6, paras. 11-14 and 17.  
87 JS7, pp. 5, 6 and 7, (5) and (7).  
88 JFBA, p. 8, para. 24.  
89 FUDANREN, p. 5, para. 18.  
90 AJWRC p. 4, para. B-2.  
91 NJWA, p. 5, para. 11. See also JNEAGE, p. 2, (3), paras. 3-5 and AJWRC, p. 3, para. B-1.  
92 JS7, p. 6, (6).  
93 AJWRC, pp. 4-5, para. B.2.  
94 JFBA, p. 6, para. 18.  
95 JS4, p. 2, C, 2. See also IIMA paras. 31 and 32.  
96 IIMA, para. 33, c.  
97 HRN, IV, para. 1-2-3, and 1-3-1, iv.  
98 JS4, p. 5, C, 2,5 and C,3.  
99 HRN, p. 6, IV para. 1-3-2.  
100 JS4, p. 1,B. See also HRN, IV, para. 1.3.iii.  
101 JFBA, p. 6, para. 19.  
102 JNEAGE, p. 2, (2), para. 5.  
103 IIMA, paras. 28 and 29.  
104 IIMA, paras. 8-10 and 15.  
105 JNEAGE p. 3, (6),4.  
106 JS7, p. 3, 2, (1). See also JS2, pp. 10-11.  
107 JS2, p. 11, Recommendation c.  
108 WWN, p. 2, para. 1.  
109 WWN, p. 3, para. 5.  
110 JS11, p. 6, (3), i. See also IIMA, para. 18.  
111 WAM, paras. 17,18 and 21. See also JS12, p. 4, para. 17.  
112 KCWDMSS p. 8, para. 22.  
113 JNEAGE, p. 2, (4), paras. 1-2.  
114 JFBA, p. 4, para. 12.  
115 IIMA, paras. 20 and 21.  
116 JS11, p. 2, (1) and p. 3 (3),1.  
117 AJWRC, p. 1.  
118 JS11, p. 4, (4), 1.  
119 JS11, p. 5, (2), i and iii.  
120 AJWRC, p. 1.  
121 JS2, p. 12.

<sup>122</sup> JFBA, p. 9, para. 26.

<sup>123</sup> JS12, p. 2, para. 3.

<sup>124</sup> JS12, p. 2, para. 7.

<sup>125</sup> JFBA, p. 9, para. 27.

<sup>126</sup> JS12, p. 3, paras.8 and 12.

<sup>127</sup> AI, pp. 3 and 4.

<sup>128</sup> JS7, p. 5, (4).

<sup>129</sup> HRN, p. 4, IV paras. 1-2-1.

<sup>130</sup> JNEAGE, p. 2, (3), para. 8.

---